

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.944/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 28 janvier 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au quota de bruit global à l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud pendant les plages horaires 22h00 - 23h00 et 06h00 - 07h00", a donné le 18 février 2002 l'avis suivant :

Comme l'indique le préambule, le projet d'arrêté est à mettre en rapport avec l'article 1^{er}bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne.

L'alinéa 2 de cette disposition législative est rédigé comme suit :

"L'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud est un aéroport dont l'exploitation est autorisée exclusivement entre 7 heures et 22 heures. Toutefois, à titre exceptionnel, le Gouvernement peut y autoriser, dans le cadre d'un quota de bruit global maximum qu'il fixe annuellement, l'un ou l'autre mouvement d'avion entre 6 heures et 7 heures et entre 22 heures et 23 heures".

L'alinéa 3 de la même disposition précise que

"Le quota de bruit global maximum est exprimé en nombre de mouvements annuels d'avions ne dépassant pas une quantité de bruit par mouvement".

Le projet d'arrêté a essentiellement un double objet :

- 1° d'une part, il détermine de manière permanente la quantité de bruit qui ne peut être dépassée par mouvement;
- 2° d'autre part, il charge le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions de fixer annuellement le quota de bruit global maximum.

Le projet d'arrêté ne met pas en oeuvre l'habilitation reçue de manière adéquate.

En effet, le Gouvernement ne peut déléguer à l'un de ses membres la substance du pouvoir de fixer annuellement, par voie réglementaire, le quota de bruit global maximum visé par l'article 1^{er}bis du décret du 23 juin 1994.

En outre, c'est à l'occasion de la mise en oeuvre de ce pouvoir - et donc annuellement, et non pas de manière permanente - qu'il appartient au Gouvernement de déterminer la quantité de bruit admissible par mouvement.

Le projet d'arrêté doit donc être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS